
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 67

Bill 67

Loi modifiant la Loi de la Place des Arts An Act to amend the Place des Arts Act

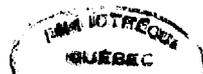
Première lecture

First reading

Mme KIRKLAND-CASGRAIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 67

Loi modifiant la Loi de la Place des Arts

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 12 de la Loi de la Place des Arts (1964, chapitre 19) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « finances » par les mots « affaires culturelles ».

2. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « mai » par le mot « septembre ».

3. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le chiffre « \$5,000. » par le chiffre « \$10,000 ».

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill 67

An Act to amend the Place des Arts Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 12 of the Place des Arts Act (1964, chapter 19) is amended by replacing the word "Finance" in the fourth line by the words "Cultural Affairs".

2. Section 13 of the said act is amended by replacing the word "May" in the second line by the word "September".

3. Section 15 of the said act is amended by replacing the figure "\$5,000." in the first line by the figure "\$10,000".

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet prévoit, à son article 1, que la Régie de la Place des Arts devra faire parvenir son projet de budget au ministre des affaires culturelles et non plus au ministre des finances.

Il prévoit, à l'article 2, que l'année financière de la Régie de la Place des Arts commencera, désormais, le 1^{er} septembre plutôt que le 1^{er} mai.

L'article 3 dispense la Régie de l'obligation de procéder par appels d'offres dans les cas où la dépense à effectuer n'excède pas \$10,000; la loi actuelle fixe, dans ce cas, un montant de \$5,000.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides that the Board of the Place des Arts will be required to forward its draft budget to the Minister of Cultural Affairs rather than the Minister of Finance.

Section 2 provides that the fiscal year of the Board of the Place des Arts will begin henceforth on the 1st of September rather than the 1st of May.

Section 3 exempts the Board from the obligation of calling for tenders in cases where the expenditure to be incurred does not exceed \$10,000; the existing law fixes, in such cases, an amount of \$5,000.